

Séance du 26 septembre 2022

Nombre de conseillers en exercice:	33	Les membres du Conseil Municipal de la commune d'Onet-le-Château se sont réunis le vingt-six septembre deux mille vingt-deux à dix-neuf heures, à la Maison des Associations, sur la convocation qui leur a été adressée le vingt-deux septembre deux mille vingt-deux par Monsieur Jean-Philippe KEROSLIAN, Maire
Présents :	26	
Absent :	1	
Procurations :	6	
Votants :	32	

Président : Jean-Philippe KEROSLIAN, Maire d'Onet-le-Château

Présents : Marie-Noëlle TAUZIN, Christian MAZUC, Raymond BRALEY, Didier PIERRE, Sabine MIRAL, Jean-Philippe ABINAL, Gulistan DINCEL, Jacky MAILLE, Jean-Louis COSTE, Michel SOULIE, Christine LATAPIE, Jacques DOUZIECH, Françoise VITIELLO, Stanislas LIPINSKI, Christian GIRAUD, Valérie ABADIE-ROQUES, Franck TOURNERET, Rachida EL HAOUARI, Cindy BARE, Fabienne VERNHES, Jean-Marc LACOMBE, Liliane MONTJAUX, Isabelle COURTIAL, Mathieu GINESTET, Amar GUENDOZI.

Absents ayant donné pouvoir : Catherine COUFFIN (pouvoir à Christine LATAPIE), Dominique BEC (pouvoir à Françoise VITIELLO), Ludivine CHATELAIN-NOUIOUA (pouvoir à Franck TOURNERET), Hakim GACEM (pouvoir à Jean-Philippe KEROSLIAN), Virginie NAYROLLES (pouvoir à Valérie ABADIE-ROQUES), Elisabeth GUIANCE (pouvoir à Liliane MONTJAUX).

Absent excusé : Jean-Luc PAULAT.

Secrétaire de séance : Marie-Noëlle TAUZIN

DG/100-2022

**Actualisation de la charte d'éthique
du dispositif de vidéo-protection**

Vu l'article 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération DG/82-2017 du Conseil Municipal prise en date du 21 septembre 2017 portant sur la création du comité d'éthique du dispositif de vidéo-protection,

Vu la délibération DG/23-2018 du Conseil Municipal prise en date du 11 avril 2018 approuvant la charte du Comité d'éthique du dispositif de vidéo-protection,

Vu l'avis majoritairement favorable après examen des commissions en date du 19 septembre 2022 (pour : 18 ; contre : 0 ; abstentions : 4).

ENTENDU que par délibération N°82-2017, le Conseil Municipal a décidé de créer un Comité d'Ethique pour la vidéo-protection conformément à l'article 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ENTENDU que ce comité a été mis en place afin de concilier sécurité et respect des libertés publiques et privées.

ENTENDU que le comité a élaboré une charte approuvée par délibération N°23-2018 par le Conseil Municipal en date du 11 avril 2018.

ENTENDU que cette charte d'éthique prévoit toutes les dispositions réglementaires, les conditions d'utilisation et de fonctionnement du système de vidéo-protection, le rôle du comité et ses objectifs afin de participer à la sécurisation de la commune.

CONSIDERANT qu'il est proposé de mettre en place un dispositif de vidéo-verbalisation via le système de vidéo-protection dont l'objectif est de prévenir les accidents de la route, de sécuriser le trafic routier sur le territoire, et de constater les infractions aux règles de la circulation.

CONSIDERANT que dans ce cadre, il convient d'actualiser la charte d'éthique afin d'intégrer les nouveaux objectifs du dispositif.

CONSIDERANT le projet de charte d'éthique actualisé transmis à l'ensemble des membres du Conseil Municipal.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des voix (30 pour, 1 contre : Amar GUENDOUZI, 1 abstention : Isabelle COURTIAL).

- approuve la mise en place de la vidéo-verbalisation sur les parties du territoire communal, identifiées par une signalétique adaptée.
- approuve l'actualisation de la charte d'éthique du dispositif de vidéo-protection telle qu'annexée à la présente délibération.

Fait et délibéré à Onet-le-Château les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme,

Le Maire,



Jean-Philippe KEROSLIAN

La Secrétaire de séance,

Marie-Noëlle TAUZIN

Certifiée exécutoire par M. le Maire

Compte tenu de la transmission en Préfecture le : **03 OCT. 2022**

Et de la publication le : **03 OCT. 2022**

COMITE D'ETHIQUE DU DISPOSITIF DE VIDEO-PROTECTION A ONET-LE-CHATEAU

Créé par délibération N°82-2017 du Conseil Municipal du 21 septembre 2017

CHARTRE ET REGLEMENT INTERIEUR

Approuvée par délibération N°23-2018 du Conseil Municipal du 11 avril 2018 modifiée par délibération du Conseil Municipal N°XX du 26 septembre 2022

PREAMBULE :

La vidéo-protection est un outil de gestion de l'espace public au service de la politique de sécurité et de prévention de la délinquance de la commune d'Onet-le-Château.

Le dispositif de vidéo-protection est développé à Onet-le-Château, pour répondre à six objectifs principaux:

- Sécurité des personnes et des biens ;
- Gestion du domaine public : régulation des flux routiers et piétons, identification des dégradations et dysfonctionnements, encadrement des manifestations et des festivités, assistance aux personnes et **défense contre l'incendie** ;
- Protection des bâtiments publics et de leurs abords
- Constatation des infractions aux règles de la circulation
- Prévention des actes de terrorisme
- Prévention des risques naturels ou technologiques

Le système de vidéo protection voulu par la commune d'Onet-le-Château est mis en œuvre dans le respect des textes fondamentaux protecteurs des libertés publiques et privées, ainsi que de la réglementation en vigueur :

- Articles 8 et 11 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de 1950
- La Constitution du 4 octobre 1958 et tout particulièrement le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, ainsi que la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen
- Articles 226-1 à 226-7 du Code pénal
- Articles L223-1 à L223-9 du Code de la sécurité intérieure
- Articles L251-1 à L251-8 du Code de la sécurité intérieure
- Articles L252-1 à L252-7 du Code de la sécurité intérieure
- Articles L253-1 à L253-5 du Code de la sécurité intérieure
- Article L254-1 du Code de la sécurité intérieure
- Articles R252-1 à R253-4 du Code de la sécurité intérieure
- Loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

- Loi n°78- 17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
- Arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.
- Décret n° 2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L. 126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.
- Arrêté Préfectoral n°2016174-022 du 22 juin 2016 autorisant l'installation du système de vidéo-protection sur la Commune d'Onet-le-Château.
- Arrêté Préfectoral n°2017166-028 du 15 juin 2017 autorisant l'installation du système de vidéo-protection sur la Commune d'Onet-le-Château.
- Arrêté Préfectoral n°2022104-001 du 14 avril 2022 autorisant l'installation du système de vidéo-protection sur la Commune d'Onet-le-Château.

Article 1 : Principes régissant l'installation des caméras

1.1. L'autorisation d'installation

La procédure d'installation des caméras est soumise à autorisation préfectorale après avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance créée par la loi du 21 janvier 1995. Cette autorisation a été accordée par les arrêtés préfectoraux n°2016174-022 du 22 juin 2016, n°2017166-028 du 15 juin 2017, puis remplacés par l'arrêté préfectoral n°2022104-001 du 14 avril 2022.

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

1.2. Lieux d'implantation / information

Un premier système de vidéo-protection est installé sur la voie publique.

1.2.1 Durée

L'autorisation pour ce système est accordée par la commission départementale pour une durée de 5 ans à compter du 14 avril 2022.

1.2.2 Information

La loi prévoit que le public doit être informé par un dispositif de signalisation sur les principaux axes routiers d'entrée de ville, par la mise à disposition de la présente charte, ainsi que par une liste des lieux d'implantation des caméras à l'accueil de l'hôtel de ville.

1.3 Les conditions d'exploitation des caméras

Chaque décision d'installation de nouvelles caméras fait l'objet d'une délibération du conseil municipal.

Une demande d'autorisation préfectorale doit être également formée avant toute nouvelle installation de caméras.

1.4 Charte et collège d'éthique de la vidéo-protection

La commune d'Onet-le-Château tient à concilier l'objectif de protection des personnes et des biens avec l'impératif du respect des libertés publiques et individuelles.

Ainsi le Conseil municipal a décidé de créer un Comité d'éthique composé de cinq membres chargé d'amender et d'approuver la présente charte.

Article 2 : Conditions de fonctionnement du système de vidéo-protection.

2.1. Les personnes responsables de la vidéo-protection

Le Maire d'Onet-le-Château, en tant que représentant la commune d'Onet-le-Château, est le responsable du système de vidéo-protection.

Il pourra donner délégation à l' élu en charge de la sécurité.

La responsable de l'exploitation du système de vidéo-protection est la Directrice Générale des Services (DGS) de la commune d'Onet-le-Château ou par défaut l' élu en charge de la sécurité.

La responsable d'exploitation devra veiller à la destruction des enregistrements des images au-delà des 30 jours prévus par l'arrêté préfectoral n°32022104-001 du 14 avril 2022, et pourra donner délégation aux personnes habilitées par le Maire.

L'ensemble des personnes habilitées à accéder au Centre de Supervision Urbain (CSU) est placé sous l'autorité du responsable d'exploitation, à savoir la DGS ; elle-même est placée sous la direction du responsable du dispositif, à savoir le Maire d'Onet-le-Château ou à défaut l' élu en charge de la sécurité.

Responsable de l'exploitation du système :

Maire de la commune d'Onet-le-Château
12 avenue des Coquelicots
12850 Onet-le-Château
Téléphone : 05.65.77.25.00

Responsable de la maintenance du système :

Société SNEF Agence Connect
3 chemin des Daturas – CS 60116
31 201 TOULOUSE Cedex 2

La maintenance de l'installation est confiée à un prestataire extérieur sous le contrôle de la commune d'Onet-le-Château, lequel devra fournir une liste de son personnel habilité à intervenir régulièrement mise à jour.

Toutes les interventions seront encadrées par le responsable du système de vidéo-protection.

2.2. Organisation des activités

Il n'y a pas de personnel affecté au quotidien devant les écrans.

2.3. Les conditions d'accès à la salle de vidéo-protection

La commune assure la confidentialité de la salle de vidéo-protection grâce à des règles de protections spécifiques.

Un registre doit être tenu où sont inscrits les noms, les jours et les horaires d'entrées et sorties des personnes habilitées et leurs signatures.

Ce registre peut être consulté par les membres du Comité d'éthique.

L'accès au CSU est exclusivement réservé aux personnes habilitées par la Préfecture.

Afin d'assurer ce contrôle, une liste, visée par le Maire, des personnes habilitées et pouvant accéder au CSU devra être affichée à la porte d'accès.

A l'exception des salariés des entreprises chargées de la maintenance du système de vidéo-protection, accompagnés d'une personne habilitée, les personnes extérieures ne peuvent accéder au CSU sans une autorisation expresse.

L'accès est ponctuel et ne peut être délivré qu'après une demande écrite adressée au Maire ou l' élu en charge de la sécurité et en présence d'une personne habilitée. La demande doit être motivée.

Les membres du Comité d'éthique peuvent être autorisés à procéder à des visites de courte durée au CSU, après une demande préalablement formulée auprès du Maire.

Locaux :

Le local est situé au 1^{er} étage de l'hôtel de Ville.

Sécurisation de l'accès :

- Accès par un badge informatique.
- Autorisation expresse du responsable du système de vidéo-protection ou de l' élu en charge de la sécurité ou la responsable d'exploitation.

Matériel :

La Centre de Supervision Urbain comprend un poste de relecture donnant accès aux images enregistrées.

Le CSU est placé sous le contrôle de la DGS et des opérateurs.

En conséquence, il appartient au Maire, à l'élu chargé de la sécurité et la DGS de s'assurer de la qualité des personnes qui accèdent au CSU.

Il est notamment interdit de filmer ou de photographier l'intérieur du CSU, sans autorisation expresse du responsable d'exploitation.

Les personnes habilitées sont garantes de la sécurité des locaux et des équipements placés sous leur contrôle.

Le responsable d'exploitation est tenu de s'assurer du respect des procédures.

Il lui appartient d'informer la hiérarchie des difficultés rencontrées et des dispositions prises pour y faire face, tout en faisant état sur un registre dédié.

Il est demandé aux personnes habilitées de s'assurer que la porte ne soit pas laissée ouverte sans surveillance.

2.4. Obligations s'imposant aux agents d'exploitation chargés de visionner les images

Toute personne habilitée à visionner les images ou opérateur signe le registre par lequel elle s'engage à respecter la réglementation, ainsi que les dispositions de la présente Charte et du Règlement intérieur.

La commune veille à ce que la formation de chaque opérateur, chargé du système d'exploitation, comporte un enseignement de la réglementation existante en matière de vidéo-protection et de son évolution, des principes inscrits dans la Charte d'éthique et du Règlement intérieur.

Le fait de procéder à des enregistrements de vidéo-protection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 € d'amende, sans préjudice des dispositions de l'article 226-1 et suivants du Code pénal (article 10, chapitre 11 de la loi sur la surveillance n°95-73 du 21 janvier 1995).

Les opérateurs portent à la connaissance du responsable du Centre de Supervision Urbaine tous les incidents qui entrent dans le cadre du champ d'application de la présente Charte.

Ce dernier en fait part par écrit au président du Comité d'éthique.

La responsable du CSU informe tous les Officiers de Police Judiciaire (OPJ) de la Police nationale ou de la Gendarmerie nationale, les Agents de Police Judiciaire (APJ) 20 et 21 de l'obligation de confidentialité absolue sur les informations dont ils auront eu connaissance par l'intermédiaire du système de vidéo-protection ainsi que des peines encourues en cas de manquement.

Article 3 : Le traitement des images enregistrées

3.1. Les règles de conservation et de la destruction des images

Une sauvegarde de l'ensemble des images se fera par enregistrement numérique sur disque dur d'une capacité suffisante pour accueillir l'ensemble des données.

Le délai de conservation de cet enregistrement ne pourra en aucun cas dépasser le délai de conservation fixé sur l'arrêté préfectoral, à savoir trente jours.

La lecture des images enregistrées automatiquement se fera sur un poste spécifique et dédié aux seules personnes habilitées.

Ces derniers possèdent un code d'accès et d'authentification personnel.

Passé ce délai, les fichiers seront automatiquement effacés et écrasés par une nouvelle d'enregistrement.

L'exploitation d'images sera portée sur un registre mentionnant la visualisation (date, heure...) de l'enregistrement de courte durée ainsi que les enregistrements commandés par l'opérateur.

Devront impérativement y figurer les motifs du déclenchement de ces enregistrements ainsi que la date de destruction.

La destruction des enregistrements devra également y figurer comme la réalisation de copies sur support amovible avec leur date de remise aux autorités compétentes ainsi que leur date de destruction, les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

A la suite d'infractions, les autorités judiciaires compétentes sont habitées à saisir la sauvegarde de l'enregistrement vidéo, sur support amovible, après avoir fait une demande écrite –fax ou mail- auprès du Maire ou de l'élu en charge de la sécurité.

Toute reproduction ou copie papier des enregistrements par les personnes habilitées est interdit.

3.2. Les règles de communication des enregistrements

Seuls les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont habilités à se saisir du support comportant des enregistrements d'images vidéo après avoir fait la réquisition écrite.

Un registre est tenu pour la délivrance des copies et comporte le nom de l'officier de police judiciaire requérant, le sujet, la date et l'heure des faits contenus sur la copie. Le registre est cosigné par la personne à qui a été remise la copie et la personne habilitée présente.

3.3. L'exercice du droit d'accès aux images

Conformément à la réglementation en vigueur, toute personne estimant avoir subi un préjudice direct et personnel du fait du dispositif de vidéo-protection peut s'adresser au responsable du système de vidéo-protection, en l'espèce le Maire d'Onet-le-Château ou l'élu en charge de la sécurité afin d'obtenir l'accès aux enregistrements des images sur lesquelles elle figure, ou pour en vérifier la destruction dans le délai prévu.

La demande peut être rejetée pour des motifs de sûreté de l'Etat, de défense nationale ou de sécurité publique, du déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou afin de protéger le droit au respect de la vie privée des tiers.

Toute demande d'accès doit être faite dans le délai de conservation des images, soit trente jours, et précisément motivée.

La personne qui souhaite avoir accès à ces images fait sa demande par lettre avec accusé de réception auprès du Maire d'Onet-le-Château, ou en son absence, l'élu en charge de la sécurité, la personne ayant reçu délégation.

Outre l'identité et les coordonnées de la personne, le courrier doit comporter le lieu, la date et les images à visionner.

Le Maire d'Onet-le-Château gère toute demande d'accès aux images et saisit sans délai le responsable d'exploitation pour traiter cette demande.

Ce dernier justifie de la destruction des enregistrements une fois le délai de conservation fixé par l'arrêté préfectoral expiré, par la présentation du registre précisant les dates de destructions des enregistrements, où il recherche les images concernant la personne intéressée.

Dans ce cas, il devra vérifier préalablement à l'accès aux enregistrements :

- si la personne a un intérêt à agir, en s'assurant que la personne qui demande accéder à un enregistrement est bien celle qui figure sur la demande ;
- et si cet accès, qui est un droit, ne constitue pas une atteinte à la sûreté de l'Etat, de défense nationale ou de sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit au respect de la vie privée des tiers.

Seulement dans ces cas, un refus d'accès pourra être opposé par le responsable. Dans tous les cas, la décision de refus doit être motivée.

Après ces vérifications préalables, le demandeur bénéficiant du droit d'accès pourra visionner les images le concernant en présence du responsable d'exploitation.

Si elle le désire, la personne concernée pourra les visionner avec un membre du Comité d'éthique.

Le refus de donner accès aux images peut être contesté devant le tribunal administratif.

Toute personne peut saisir la Commission départementale de toute difficulté tenant au fonctionnement du système.

3.4. Evaluation du système de vidéo-protection

Une enquête d'évaluation est inscrite dans la durée et permet d'avoir une analyse qui rend compte au Maire de l'évolution de la problématique de fonctionnement du système.

Article 4 : Création et Rôle du Comité d'éthique

4.1. Création du Comité

Sans préjudice des compétences de la commission départementale, le Comité d'éthique a été créé par délibération du conseil municipal en date du 21 septembre 2017.

Il veillera, au-delà du respect des obligations législatives et réglementaires, à ce que le système de vidéo protection mis en place par la commune ne porte pas atteinte aux libertés publiques et privées fondamentales.

Le Comité élaborera, chaque année, un rapport concernant le fonctionnement du système de vidéo-protection, les éventuelles doléances de la population, le respect des règles fondamentales des libertés publiques.

En tant que de besoin, le Président ou son délégué, pourra inviter toute personne qualifiée, suivant l'ordre du jour, à assister les membres du Comité sans voix délibérative. Les séances du Comité ne sont pas publiques.

4.2. Composition du Comité

Le Comité est présidé de l'élu municipal désigné par le Conseil municipal.

Sa composition répond aux objectifs d'équilibre, d'indépendance et de pluralité, il est composé de cinq membres, soit :

- Maître Cécile DIBON-COURTIN, avocate au barreau de Rodez,
- Le directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron ou son représentant,
- Le titulaire de la Présidence du Comité départemental Olympique et Sportif (CDOS) de l'Aveyron,
- Monsieur Jean-Louis COSTE, conseiller municipal délégué à la sécurité publique,
- Monsieur Jacques DOUZIECH, conseiller municipal délégué à l'économie.

4.3. Durée du mandat de ses membres :

La durée du mandat des membres du Comité d'éthique ne peut excéder le mandat du Conseil municipal en cours.

4.4. Missions du Comité

Les missions du Comité d'éthique sont les suivantes :

- veiller au respect des obligations législatives et réglementaires,
- informer les citoyens sur les conditions de fonctionnement du système de vidéo-protection et recevoir les doléances
- formuler les recommandations au Maire sur les conditionnements de fonctionnement du système,
- élaborer la présente charte éthique de la vidéo-protection qui portera notamment sur l'information du public, les obligations des personnes autorisées à visionner les images, les conditions d'accès au Centre de Supervision Urbaine, les règles d'exercice du droit d'accès aux images.

4.5. Les Modalités de Saisine du Comité

Le Comité peut se saisir de toute question entrant dans son champ de compétence.

Le Comité reçoit les doléances adressées au Maire par les citoyens qui estiment avoir subi un préjudice direct et personnel du fait d'un manquement aux normes en vigueur, à la Charte ou à ses principes.

Le Comité ne peut intervenir sur des faits faisant l'objet d'une procédure devant les tribunaux administratifs ou judiciaires ou devant une instance disciplinaire.

4.6. Conclusion

La présente charte prend effet à compter de son approbation au conseil municipal.

Elle pourra être modifiée en fonction de circonstances particulières (évolution de l'effectif, missions particulières...).

Toute modification ainsi envisagée au présent règlement devra recevoir l'approbation du Comité d'éthique et être portée à la connaissance des opérateurs.